



**ASCAIN
MAIRIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Commune D'ASCAIN,

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu les articles L.3334-2, L3335-1 et L.3352-5 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée en date du 18 août 2023 par **CELAYA Jean-Pierre président de l'association ELGARREKIN d'ASCAIN** siégeant à ASCAIN à Kiroleta
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 3^{ème} groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – l'association ELGARREKIN d'ASCAIN représentée par **Monsieur CELAYA Jean-Pierre** est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la soirée moules / Frites de l'association le 25 août 2023 jusqu'à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- **Prendre** les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- **Sensibiliser** collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- **Ne pas servir** de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres ;
- **Respecter** le tranquillité et l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- **Organiser**, le cas échéant, une action du type <<conducteur désigné>> et recourir à des moyens de transport en commun et mettre des éthylotests à disposition.

Article 4 -Monsieur le Maire, le service de sécurité, la gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

 Ascain le 18 août 2023
Le Maire,
Jean-Louis FOURNIER